

## **REGLEMENT INTERIEUR CAMPING MUNICIPAL « LES RIVES DE PARIS – NEUILLY-SUR-MARNE »**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2025.

### **Article 1 : Dispositions antérieures**

Les dispositions de l'arrêté municipal du 22 novembre 2023 portant règlement intérieur du camping de Neuilly-sur-Marne sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

### **Article 2 : Champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique sur le camping municipal Les rives de Paris - Neuilly-sur-Marne situé 9, chemin de la haute ile à Neuilly-sur-Marne.

### **Article 3 : Connaissance - respect du règlement et infraction**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

### **Article 4 : Rôle et prérogatives du gestionnaire du camping**

Le gestionnaire du camping ou son remplaçant représente le maire en permanence. A ce titre, il doit :

- veiller au respect de l'application du présent règlement,
- percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes,
- prendre toutes les mesures d'urgence utiles au maintien de l'ordre, de la propreté, de la sécurité et de la bonne tenue du terrain du camping,
- fixer pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé,
- faire appel aux forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public.

### **Article 5 : Bureau d'accueil**

Un accueil est assuré selon les horaires affichés au bureau d'accueil du camping.

Seront disponibles au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un registre destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits survenus lors du séjour.

### **Article 6 : Tarifs et redevances**

Les tarifs en vigueur au camping municipal des rives de Paris - Neuilly-sur-Marne sont fixés par décision du maire, par délégation du conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Les tarifs sont affichés à la réception du camping.

Les redevances d'occupation sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain et sont payées à la réception du camping ou en ligne sur le site internet du camping les rives de Paris **conformément aux conditions prévues dans les conditions générales de vente.**

Tous les suppléments : personne supplémentaire, véhicule supplémentaire, branchement électrique supplémentaire, animal domestique ... doivent être déclarés à l'accueil et seront facturés au tarif réglementaire.

Les redevances qui ne seront pas perçues seront mises en recouvrement auprès du Trésor Public.

## **Article 7 : Modalités d'admission, de séjour et de départ**

Les horaires d'arrivées et de départs sont déterminées en fonction des différentes périodes d'ouverture du camping ; ils sont consultables à la réception.

Dès leur arrivée sur le site, les usagers doivent se présenter à la réception pour prendre connaissance du règlement intérieur, satisfaire aux formalités d'enregistrement et indiquer la durée de leur séjour.

Les modalités de réservation et paiement, d'admission, d'annulation et de modification de séjour sont définies dans les conditions générales de vente. La durée maximale d'un séjour ne peut excéder 21 jours consécutifs. Néanmoins, un séjour pourra être prolongé sous réserve de l'accord du gestionnaire du camping et des possibilités d'accueil.

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire, ou son représentant, une pièce d'identité et remplir les formalités administratives. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application des articles R. 814-1, R-814-2, R 814-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel de l'étranger ;

5° Le numéro de téléphone mobile et l'adresse électronique de l'étranger ;

6° La date d'arrivée au sein de l'établissement et la date de départ prévue.

Les données relatives aux enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.

## **Article 8 : Installation**

Les hébergements (tente, camping-car, caravane simple essieu) et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

L'emplacement nus est exclusivement destiné à l'implantation de tentes, de camping-car ou de caravanes à simple essieu à usage de loisirs.

Les caravanes à double-essieux, les véhicules utilitaires lourds ou contenant des marchandises ou du matériel ne sont pas autorisés dans l'enceinte du camping (sauf autorisation préalable de la direction).

L'installation au sein des locatifs « Tiny House » s'effectue après la remise des clefs. Les tentes supplémentaires, camping-cars, fourgon aménagé ne sont pas autorisés sur les parcelles des Tiny Houses.

Toute personne supplémentaire au nombre maximum fixé par emplacements (nus ou locatifs) ne sera pas acceptée.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra en aucun cas organiser sur l'emplacement des activités commerciales.

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain.

## **Article 9 : Hébergement dans les propriétés du camping**

### **• Réservation et Caution :**

La réservation d'une location n'est effective qu'après signature du contrat de location, après accord du camping et dans la limite des disponibilités. La location est nominative, elle ne peut en aucun cas être cédée. A son arrivée, le locataire s'engage à déposer une caution par hébergement loué (voir DEPOT DE GARANTIE dans les conditions générales de vente), à titre de dépôt de garantie, pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués ainsi qu'aux infrastructures du terrain de camping. Le non versement du dépôt de garanti constitue rupture de contrat et le propriétaire est en droit de refuser l'entrée ou d'exiger le départ du locataire sans remboursement des sommes versées.

### **• Etat des lieux :**

Le matériel de chaque location fait l'objet d'un inventaire effectué par le personnel du camping les rives de Paris. Le locataire est tenu de le contrôler à son arrivée et de signaler toute anomalie le jour même.

Tout objet perdu, cassé, détérioré ou abîmé devra être remplacé ou remboursé au propriétaire à sa valeur de remplacement par le locataire qui s'y oblige. Le dépôt de garantie sera restitué au locataire au moment du départ, déduction faite des dégâts.

Dans le cas où le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le preneur s'engage à compléter la somme après l'inventaire de sortie. Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, ne pourra en aucun cas être considéré

comme le paiement d'une partie du loyer. En cas de départ anticipé empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, l'inventaire de départ sera effectué en son absence. Le dépôt de garantie sera restitué par le camping les rives de Paris dans un délai n'excédant pas 30 jours ouvrés. Le nettoyage du locatif est à la charge du locataire. En fin de séjour l'installation doit être restituée en parfait état de propreté. En cas contraire, la somme forfaitaire de la prestation de ménage définie dans les conditions générales de ventes sera retenue sur la caution.

Le locataire est personnellement responsable de tous les dommages, pertes ou dégradations des locaux, apportés tant à l'hébergement qu'à toutes les installations du camping commis par les personnes qui séjournent avec lui ou qui lui rendent visite. Les équipements et installations du camping doivent être utilisés conformément à leur destination ordinaire.

Le locataire devra informer immédiatement le propriétaire ou son représentant de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Il devra également laisser exécuter pendant la location, dans les lieux loués, les travaux dont l'urgence manifeste ne permet pas leur report.

#### **Article 10 : Tranquillité**

Les usagers du terrain de camping sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores (radio, télévision, smartphones, enceintes, etc...) doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres de voiture doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 23 heures et 07 heures.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents ou de leur responsable légal.

Une tenue correcte est de rigueur.

#### **Article 11 : Visiteurs**

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping par le gestionnaire ou son représentant, le campeur qui les reçoit peut-être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à la réception du camping. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

#### **Article 12 : Animaux**

Les animaux sont uniquement acceptés sur les emplacements nus ; ils sont interdits au sein des hébergements locatifs (Tiny house), des sanitaires, dans les commerces alimentaires et dans les bâtiments. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés seuls au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les animaux ne sont acceptés que s'ils ont été déclarés sur le contrat de réservation, sous réserve du respect de la réglementation les concernant (puce, tatouage, vaccination, ...) que leur propriétaire devra être en mesure de justifier à toute réquisition du gestionnaire ou de son représentant.

Les chiens de 1ère et 2ème catégorie (dits « chiens dangereux ») sont interdits sur le terrain.

Les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les propriétaires de chiens sont invités à respecter les règles d'hygiène et de propreté collectives en ramassant les déjections de leurs animaux.

#### **Article 13 : Circulation et stationnement des véhicules**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 kilomètres/heure. La circulation est interdite entre 23h00 et 07h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement sur les emplacements habituellement occupés par des abris de camping est strictement interdit. Il ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **Article 14 : Tenue et aspect des installations**

Toutes actions qui pourraient nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires, sont strictement prohibées.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol, dans les caniveaux ou dans les poubelles. Les usagers doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. La ville de Neuilly-sur-Marne a mis en place le tri sélectif, celui-ci devra être respecté. De plus dans le cadre du plan local de réduction des déchets des composteurs ont été mis en place et sont à disposition des campeurs - renseignements à l'Accueil.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré à proximité des hébergements à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Il est interdit de laver son véhicule à l'intérieur du camping.

Les prises électriques des blocs sanitaires sont destinées à l'usage exclusif des appareils destinés à l'hygiène et le soin du corps.

## **Article 15 : Utilisation des équipements de loisirs**

L'aire de jeux, les équipements sportifs et l'espace de pique-nique avec planchas connectées sont exclusivement réservés aux clients du camping. Les règles d'utilisations sont affichées sur chaque espace. Les jeux de l'aire de jeux située près de l'aire d'accueil sont réservés aux enfants âgés de 2 à 12 ans. Par mesure de sécurité et afin de préserver le matériel, nulle autre personne n'est autorisée à utiliser ces jeux. L'usage de l'ensemble des équipements du camping est placé sous la surveillance des parents ou du responsable légal.

## **Article 16 : Responsabilité**

La responsabilité du propriétaire ne peut être engagée en cas :

- de problèmes avec les équipements du camping,
- de coupure d'eau ou de courant électrique,
- de problèmes d'écoulement ou d'infiltration d'eau,
- de problème de réception de signal ADSL,
- d'éventuelles apparitions d'insectes ou d'animaux nuisibles,
- de dommages corporels et/ou matériels engendrés par des catastrophes naturels ou suite à des conditions climatiques défavorables (tempête, orage, canicule, etc...)

Le campeur devra accorder un délai justifié au propriétaire pour résoudre tous problèmes rencontrés.

Le propriétaire s'engage en bon père de famille à entretenir, réparer, ou faire entretenir et réparer, l'ensemble des installations, équipements des hébergements et servitudes.

## **Article 17 : Sécurité et assurance**

Le camping décline toute responsabilité en cas de vol, d'incendie, d'intempérie, etc. ou encore en cas d'incidents relevant de la responsabilité civile des campeurs qui doivent avoir contracté une assurance en responsabilité civile.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve à la réception. Un téléphone de secours se trouve sur la façade extérieure de la réception à côté du défibrillateur. Une astreinte est à disposition au 01.43.08.96.96 (numéro d'astreinte mairie).

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler à la direction du camping la présence de toute personne suspecte. Les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

L'utilisateur contractera une assurance contre les risques de vol, incendie, dégât des eaux et explosion, tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins et en justifier par la fourniture d'une attestation d'assurance souscrite auprès d'une compagnie au bureau notoirement connue. L'attestation d'assurance sera remise à l'arrivée au bureau d'accueil.

### **Article 18 : Modifications et annulations**

Toute demande de modification ou d'annulation de séjour ne pourra se faire que sur la base d'un écrit envoyé par courrier ou par email.

En cas d'annulation du séjour, il vous sera retenu :

- la totalité de l'acompte pour une annulation effectuée plus de 30 jours avant la date d'arrivée,
- le montant total du séjour pour une annulation effectuée moins de 30 jours avant la date d'arrivée.

Les autres modalités de modifications sont définies dans les Conditions Générales de Vente.

### **Article 19 : Infraction au règlement intérieur**

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. L'utilisateur devra alors quitter sans délais l'enceinte du camping.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

En cas de non-respect du présent règlement, les agents du camping ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

### **Article 20 : Droits à l'image et données personnelles**

Le dossier de réservation sollicite un avis obligatoire pour autorisation ou refus de figuration sur des documents photographiques ou vidéographiques en relation avec les activités collectives ou individuelles du camping Les Rives de Paris – Neuilly-sur-Marne.

Les images collectées peuvent alimenter les supports de communication de la collectivité (magazine municipal, site internet, affichage publique...).

Les données personnelles collectées sont susceptibles d'être conservées dans des fichiers informatiques constitués par la Ville de Neuilly-sur-Marne. Ceux-ci répondent aux dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. La Ville de Neuilly-sur-Marne respecte notamment, lors de la mise en œuvre de tels fichiers, les obligations d'information des personnes concernées et les modalités d'exercice des droits de ces dernières. Dans cette perspective, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à [rgpd@neuillysurmarne.fr](mailto:rgpd@neuillysurmarne.fr).

Les informations communiquées à l'occasion d'une demande seront transmises à aucun tiers. Ces informations seront considérées par le camping les rives de Paris comme étant confidentielles. Elles seront utilisées uniquement par les services internes du camping les rives de Paris et/ou de la ville, pour le traitement de la commande et pour renforcer et personnaliser la communication et l'offre de services réservés aux clients du camping les rives de Paris en fonction des centres d'intérêts. Conformément à la loi informatique et des libertés du 6 janvier 1978, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour cela il suffit d'en faire la demande par courrier à l'adresse suivante en indiquant vos noms, prénom et adresse :

Camping les rives de Paris  
9, chemin de la haute ile  
93330 Neuilly-sur-Marne

En application de l'article L.223-2 du Code de la consommation, il est rappelé que si les usagers ne souhaitent plus faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par le biais du site [bloctel.gouv.fr](http://bloctel.gouv.fr). cette liste s'impose à tous les professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours d'exécution.

## **Article 21 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur :

- le gestionnaire du camping ou son remplaçant,
- le Directeur général des services de la ville de Neuilly-sur-Marne,
- le commissariat de police de Neuilly-sur-Marne,
- la police municipale.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

## **Article 22 : Publicité**

Le présent règlement intérieur sera affiché à la réception du camping municipal les rives de Paris- Neuilly-sur-Marne et inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet du camping.

Un exemplaire papier pourra être remis sur demande.

## **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- ❖ d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- ❖ d'un recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **Article 24 : Ampliations**

Ampliation du présent arrêté est transmis au :

- Directeur général des services de la ville de Neuilly-sur-Marne,
- Commissaire de police de Neuilly-sur-Marne,
- Chef du centre de secours des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne,
- Chef de la police municipale de Neuilly-sur-Marne.